

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1300361**

---

M. X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 3 juillet 2014  
Lecture du 7 juillet 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard - Million, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 7 août 2013 autorisant son licenciement ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- il a reçu une convocation à un entretien préalable à un licenciement devant se dérouler le 5 juillet 2013, courrier remis par huissier ;

- à ce rendez-vous il était surpris d'apprendre qu'il lui était reproché d'avoir participé, le 14 juin 2013, à un mouvement de blocage illicite du siège de la société Sodexo ;

- il expliquait qu'il était occupé à d'autres activités ce jour-là, et qu'il ne pouvait être présent sur le piquet de grève invoqué par l'employeur ;

- il demandait également, après avoir reçu une convocation pour participer à la réunion du comité d'entreprise de l'entreprise du 15 juillet 2013, que celle-ci se tienne au siège de la société Sodexo, ne pouvant se déplacer à Goro ;

- la réunion du comité d'entreprise, qui s'est donc tenue sans lui, a émis un avis favorable à son licenciement, un certain nombre de représentants du personnel ayant refusé de participer au vote, notamment du fait de son absence ;

- le 22 juillet 2013, l'inspection du travail lui a écrit pour l'informer de ce que la société Sodexo avait sollicité l'autorisation de le licencier, et pour l'informer d'une prolongation du délai imparti pour statuer sur la demande ;

- le 16 août 2013, une lettre de licenciement pour faute lourde lui a été remise, la société Sodexo visant une décision de l'inspection du travail du 7 août 2013 qui ne lui avait pas été notifiée ;

- la décision de l'inspection du travail du 7 août 2013 lui a été remise par voie postale le 20 août 2013 ;

- l'irrégularité du vote de consultation du comité d'entreprise ne constitue pas un vice non substantiel de la procédure de consultation du comité, et cela dès lors que son employeur n'ignorait pas que celui-ci, ainsi qu'un certain nombre de collègues syndiqués, avaient, au mois d'avril 2013 quitté le syndicat USOENC pour s'affilier au syndicat CGT Force Ouvrière, et qu'ainsi, la consultation de membres suppléants appartenant à ce syndicat USOENC était forcément constitutive d'une rupture d'égalité à son détriment, l'avis du comité d'entreprise étant de nature à influencer l'employeur, même s'il ne le lie pas ;

- l'article R. 353-1 du Code du travail précise que la demande d'autorisation de licenciement mentionnée à l'article LP 353-1 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- l'inspection du travail devra justifier de l'envoi par l'employeur d'une lettre recommandée antérieurement à cette date du 22 juillet 2013 ;

- pour autoriser son licenciement, l'inspection du travail a considéré que les constats d'huissier font foi jusqu'à preuve du contraire ;

- les attestations qu'il a communiquées permettent d'invalidier le procès-verbal de l'huissier de justice ;

- le constat d'huissier est inexact ;

Vu, enregistré le 10 janvier 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par son président qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la demande d'autorisation de licenciement en date du 19 juillet 2013 a bien été réceptionnée par le service de l'inspection du travail le 22 juillet 2013 ainsi qu'en atteste le tampon porté sur ladite demande ;

- le moyen de transmission utilisé permet d'établir une date certaine de sa réception ;

- les constatations d'huissier ont valeur probante ;

- les attestations ne sont pas de nature à prouver la non-participation de M. X. au blocage de la société ;

- les faits reprochés sont graves ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2014, le mémoire présenté pour la société Sodexo par la SELARL Deswarte, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la réunion du comité d'entreprise du 15 juillet 2013 a été parfaitement légale ;

- le vote des suppléants n'eut aucune incidence sur le vote du comité d'entreprise puisque la majorité était de toute façon acquise à un avis favorable pour le licenciement de M. X. ;

- l'autorisation de l'inspecteur du travail de procéder au licenciement de M. X. est parfaitement légale ;
- les attestations fournies par le requérant ne sont pas crédibles ;
- M. Drahy et le clerc d'huissier ont reconnu M. X. ;
- l'huissier connaît personnellement M. X. qui n'a pas engagé une procédure d'inscription de faux à l'encontre du constat dressé le 14 juin 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2014, présentée pour M. X., par la SELARL Milliard-Million, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- aucune des défenderesses n'explique en quoi l'envoi par lettre recommandée de la demande d'autorisation de licenciement ne serait pas une formalité substantielle ;
- la procédure en matière d'autorisation administrative de licenciement des salariés protégés est particulièrement stricte et les règles de formes énoncées sont des formalités essentielles dont le non-respect entraîne l'irrégularité de la demande présentée par l'employeur ;
- selon la délibération n° 33 portant statut des huissiers de justice, les procès-verbaux de constat ne valent qu'à titre de renseignement ;
- l'huissier de justice et M. Drahy n'ont pu avoir affaire à lui au jour du constat puisqu'il n'était pas sur les lieux ;
- les attestations produites en sa faveur ont autant de valeur que le constat d'huissier mandaté par Sodexo ;
- le clerc d'huissier, influencé par M. Drahy, a pu opérer une confusion ;
- s'il avait été sur place la Sodexo aurait sollicité une ordonnance d'évacuation à son encontre ;
- l'existence d'un tableau de pointage des salariés grévistes n'est pas de nature à remettre en cause les attestations de M. Y. et de Mme Apiazari ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté n° 1933 du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant statut des huissiers de justice ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Million, avocat de M. Steeve, de Mme Streter, représentant le gouvernement, et de Me Louvet, avocat de la société Sodexo Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

1. Considérant que la société Sodexo Nouvelle-Calédonie, qui assure l'hébergement et la fourniture des repas des salariés travaillant sur le site de Vale-NC, a recruté M. X. en qualité de responsable nettoyage hygiène selon un contrat à durée indéterminée de chantier en date du 13 octobre 2005 ; que, selon un avenant en date du 1<sup>er</sup> août 2006, M. X., a été promu responsable qualité-hygiène-sécurité-environnement ; que, M. X., en sa qualité de représentant syndical du syndicat CGT Force Ouvrière, s'est opposé avec les autres représentants du personnel à la procédure de licenciement collectif engagée par son entreprise au début de l'année 2013, Sodexo ayant mis un terme à un grand nombre de contrats à durée indéterminée de chantier, compte tenu de la diminution du nombre de résidents sur le site de son client Vale NC ;

2. Considérant qu'une grève générale a été engagée au mois de janvier 2013 et poursuivie par un certain nombre de salariés jusqu'au mois de juillet 2013 ; que, la société Sodexo reproche à M. X. d'avoir exercé illicitement, le 14 juin 2013, son droit de grève en participant à une action d'entrave à la liberté du travail et à la liberté de circulation dans l'entreprise des salariés ; qu'elle a, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, convoqué M. X. à un entretien préalable à un licenciement ; qu'à la suite de cet entretien qui a eu lieu le 5 juillet 2013, le comité d'entreprise, réuni le 15 juillet 2013, a émis un avis favorable au licenciement de l'intéressé ; que, par courrier du 19 juillet 2013, le directeur général de la société Sodexo NC a adressé aux services de l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement de M. X. ; que cette demande ayant été acceptée par décision du 7 août 2013, M. X. soumet celle-ci à la censure du tribunal ;

3. Considérant que M. X. soutient, tout d'abord, que la consultation de membres suppléants du comité d'entreprise appartenant au syndicat USOENC qu'il avait quitté pour s'affilier au syndicat CGT Force Ouvrière était forcément constitutive d'une rupture d'égalité à son détriment ; qu'il ressort toutefois du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du 15 juillet 2013 que deux membres titulaires ayant quitté la réunion ont été remplacés par deux membres suppléants ; que les quatre membres titulaires ont émis un vote favorable au licenciement alors que les deux membres suppléants ont émis, à titre indicatif, un vote également favorable au licenciement ; qu'ainsi, le comité d'entreprise s'étant prononcé à l'unanimité des membres titulaires en faveur du licenciement, la participation au vote des deux membres suppléants a, en tout état de cause, été sans influence sur l'issue du scrutin ; que la rupture d'égalité alléguée n'est donc pas constituée ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article R.353-1 du Code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *La demande d'autorisation de licenciement mentionnée à l'article Lp. 353-1 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec demande d'avis de*

*réception. Cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise lorsque cet avis est requis en application de l'article Lp. 353-3 ou lorsque le délégué syndical bénéficie également de la protection prévue par la réglementation en vigueur. Sauf en cas de mise à pied, la demande est adressée à l'inspecteur du travail, au plus tard dans les quinze jours suivant la date à laquelle a été émis l'avis du comité d'entreprise. » ; que M. X. soutient que ces dispositions ont été méconnues ;*

5. Considérant, à cet égard, qu'il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation de licenciement en date du 19 juillet 2013, à laquelle était joint le compte-rendu de la réunion du comité d'entreprise en date du 15 juillet précédent, a été adressée à la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie qui l'a réceptionnée le 22 juillet 2013 ainsi qu'en atteste le timbre à date apposé par l'inspection du travail ; que cette modalité de transmission offre des garanties équivalentes à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que prévoient les dispositions précitées de l'article R. 353-1 du Code du travail de la Nouvelle-Calédonie et ne constitue donc pas une irrégularité de la procédure de licenciement ; qu'ainsi le moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de l'inspecteur du travail doit être écarté ;

6. Considérant que le requérant soutient, s'agissant de la légalité interne de la décision attaquée, que l'inspecteur du travail ne pouvait autoriser son licenciement puisqu'il n'était pas présent lors du blocage des locaux de la Sodexo le 14 juin 2013 ; qu'à l'appui de ses dires, il produit les attestations de M. Y. et de Mme Apiazari ; que, les attestations de ces particuliers sont toutefois utilement contredites par le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 14 juin 2013 à 7 H 25 à la requête de la société Sodexo par la SCP Burignat - Fandoux ; qu'en effet, l'huissier qui connaît personnellement M. X., mentionne sa présence parmi les manifestants empêchant les non-grévistes de rejoindre leurs postes de travail ; qu'au surplus, M. X. a aussi été reconnu par le directeur d'exploitation de Sodexo ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir qu'il n'a pas participé à l'action de blocage de l'entreprise Sodexo le 14 juin 2013 ;

7. Considérant que les faits susmentionnés, qui ont porté une atteinte aux intérêts de l'employeur, ne relèvent pas de l'exercice normal des mandats de M. X. ; que, nonobstant les tensions nées du conflit social au sein de l'entreprise, ils sont par suite constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier à eux seuls le licenciement de ce dernier ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à verser au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.